

Le Canada participant de la Foire de Lyon.

[Suite de la page 7.]

Et si la guerre nous menaçait jamais, tous ces morts précieux se lèveraient dans leurs tombeaux pour arrêter notre bras.

"Nous devons être optimistes parce que le monde a fait un pas en avant. Nous avons appris à peser les choses comme nous ne les avions jamais pesées auparavant. Il continuera d'y avoir des divisions nationales. Les nationalités sont nécessaires comme les foyers sont nécessaires, et comme nous devons, bien qu'habitant des foyers différents, faire de bons voisins et nous aimer les uns les autres, de même devons-nous, tout en conservant nos familles nationales, traiter les autres peuples comme des voisins et comme des amis.

"Je ne suis pas ici pour critiquer ou me faire le censeur de la politique de votre gouvernement; cela n'est pas de mon ressort; c'est vous que cela regarde et c'est à vous de décider ce que vous voulez faire. Une chose, cependant, dont je suis absolument certain, c'est que les restrictions inutiles et les tentatives injustifiées d'exclusivisme ne comptent pas parmi les leçons que la guerre nous a données. Les États-Unis sont entrés dans le conflit vers sa fin. Auparavant, sous l'influence de leurs vieilles traditions et de la doctrine Monroe, ils s'étaient tenus éloignés des conflits de l'Europe et des autres différends qui divisaient le monde, rassurés par la grande distance qui les en séparait et jouissant de la vaste protection interposée des mers. Mais d'autres idées ont prévalu enfin, et les États-Unis ont apporté à la fin la grande force déterminante en faveur des alliés. La République américaine, rejetant le manteau de l'exclusivisme, a traversé l'océan et de ce moment fit partie de la grande alliance pour terminer la guerre. Comment peut-elle ne pas accepter sa part des responsabilités dans la garantie de cette paix pour laquelle la guerre a été faite?

"C'est aussi de cette façon que le Canada regarde l'avenir. Vigoureux aujourd'hui, sa puissance repose dans l'avenir. Son territoire est plus grand que celui des États-Unis; il possède des terres arables s'étendant sur une ligne de 3,500 milles qui va de l'Atlantique au Pacifique; il a environ 400,000-000 de terres cultivables dont seulement 12 pour cent ont vu la charrue. Cependant nos récoltes sur champ, l'année dernière valaient un milliard de francs. Songez à ce que sera, cultivé par une population de 100,000,000, ce pays qui n'a aujourd'hui qu'une population de 8,000,000 d'habitants. Nous sommes un pays d'avenir, et c'est un grand avantage pour nous que d'avoir aussi de bonne heure entendu et compris, en commun avec ce que le monde avait de meilleur, l'appel d'un noble idéal, et ce sera aussi, d'un grand avantage pour le monde lui-même si, après avoir répondu à l'appel, et avoir suivi du même pas les amants de la liberté, il continue de suivre fidèlement la route qu'il s'est ainsi tracée.

Le Canada est entré dans la guerre au premier appel, et cet appel ne fut pas un commandement de l'Angleterre au Canada. L'appel est venu du sein du Canada lui-même, d'une impulsion de son cœur. En moins de six semaines, il avait mis 33,000 soldats sur pied de guerre et leur avait fait traverser l'océan; et depuis lors il a fait revêtir l'uniforme à près de 600,000 hommes et sur ce nombre 500,000 ont traversé les mers. Cinquante mille de ces derniers reposent dans le sol de France et de Belgique, et les lèvrés qui leur ont donné le baiser d'adieu ne souriront pas à leur retour."

LES COMMANDES.

A cause des restrictions du commerce d'importation, les commandes qui ont été prises à la Foire de Lyon par les maisons canadiennes qui y ont pris part n'ont pas été aussi nombreuses qu'elles l'auraient sans doute été dans d'autres circonstances. Toutefois, des commandes pour un total approchant de 5,000,000 de francs ont été signées sur place, et le rapport ajoute que des commandes pour plus de 10,000,000 de francs restent en perspective pour le moment où les restrictions seront enlevées.

LA FANFARE MILITAIRE CANADIENNE.

Un des traits les plus remarquables de la participation du Canada à la foire a été la présence de la fanfare du Corps Canadien de Mitrailleuses venue directement de Belgique à Lyon, grâce à des arrangements spéciaux qui avaient été faits par sir George Foster. Dès le premier jour de son apparition, et après la parade qu'elle fit à travers les principales rues de la ville, elle fut accueillie avec le plus vif enthousiasme par les habitants de la ville et par les visiteurs de la foire. Durant la deuxième semaine de la foire la fanfare donna des concerts populaires tous les jours, le matin et l'après-midi, sur une estrade spécialement construite de meubler blanc en face de la section canadienne Place Bellecour. Des milliers de personnes sont venues là tous les jours écouter les musiciens canadiens et applaudir les morceaux militaires, populaires et classiques joués par la fanfare.

SOUMISSIONS

Construction et prolongement du brise-lames de Bare-Point, Port-Arthur, Ont.

Le ministère des Travaux publics recevra jusqu'à midi, mercredi, le 25 juin 1919, des soumissions pour la construction du prolongement du brise-lames à Bare Point, dans le havre de Port-Arthur, district de Thunder Bay et Rainy River, Ontario, lesquelles soumissions devront être cachetées, adressées au soussigné, et porter sur leur enveloppe, en sus de l'adresse, les mots: "Soumission pour le prolongement du brise-lames à Bare Point, Port-Arthur, Ont."

On peut consulter les plans, les formules de contrat et se procurer des devis et des formules de soumission au ministère des Travaux publics, à Ottawa, et aux bureaux des ingénieurs de district à Port-Arthur, Ont.; à l'édifice Equity, Toronto, Ont.; à l'édifice Shaughnessy, Montréal, Qué.

On ne tiendra compte que des soumissions faites sur les formules fournies par le ministère conformément aux conditions mentionnées dans les dites formules.

Un chèque égal à 5 p.c. du montant de la soumission, fait à l'ordre du ministre des Travaux publics et accepté par une banque à charta, devra accompagner chaque soumission. On acceptera aussi comme garantie, des bons des emprunts de guerre du Dominion, ou des bons d'emprunt et des chèques, si c'est nécessaire, pour compléter le montant.

Remarque—On peut se procurer au ministère des Travaux publics des tracés bleus (blue prints) en fournissant un chèque de banque accepté, pour la somme de \$50, payable à l'ordre de l'honorable ministre des Travaux publics. Ce chèque sera remis si le soumissionnaire offre une soumission régulière.

Par ordre,
R. C. DESROCHERS,
Secrétaire.

Le soin des forêts dans la province de Québec.

La législature de Québec a voté \$100,000 pour son service provincial des forêts et pour l'inspection des terres, pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 1920; elle a encore voté la somme de \$7,000 pour la pépinière provinciale de Berthierville. Ces montants sont considérablement augmentés par les contributions volontaires des sociétés de protection forestière des districts de l'Ottawa, du St-Maurice, des Laurentides et de la partie sud du St-Laurent. Ces associations font surveiller les vastes étendues qui dans la province sont sous licences ou sont la propriété de particuliers. Les dépenses encourues par ces différentes associations, l'année dernière, pour assurer la protection des forêts contre le feu, ont été de \$177,729.

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La loi donne des pouvoirs étendus pour la protection et la conservation de la santé du public.

ATTRIBUTION DU MINISTÈRE.

Une loi constituant un ministère de la Santé publique a été déposée le 26 mars, devant la Chambre des députés qui l'a adoptée le 11 avril.

Des pouvoirs très étendus sont confiés à ce nouveau ministère. Comme on peut le constater par la section 4 de la loi, "les devoirs et pouvoirs du ministre comprennent tous les sujets et questions ayant trait à la protection ou à la conservation de la santé de la population du Canada, sur lesquels le Parlement du Canada exerce sa juridiction.

La loi, telle qu'adoptée par la Chambre des députés, le 11 avril, se lit comme suit:

Loi concernant le ministère de la Santé publique.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: "Loi du ministère de la Santé publique."

2. Est établi un ministère du gouvernement du Canada qui doit être appelé "le ministère de la Santé publique" et qui doit présider un ministre de la Couronne devant être nommé par le Gouverneur en conseil.

3. (1) Le Gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire qui est appelé "le sous-ministre de la Santé publique" et qui doit être le sous-chef du ministère et doit rester en fonctions durant bon plaisir.

(2) Peuvent être nommés en conformité des dispositions de la loi du Service civil, 1918, et de toutes lois la modifiant, les autres fonctionnaires, commis et employés qui sont nécessaires pour la bonne administration des affaires du ministère, lesquels tous tiennent leurs emplois durant bon plaisir.

(3) Le Gouverneur en conseil peut, subordonné aux dispositions de la loi du Service civil, 1918, ou de toute modification à cette loi, transférer au ministère de la Santé publique tout fonctionnaire, commis ou employé actuellement au service de Sa Majesté, ou de l'une ou de l'autre ou des deux Chambres du Parlement, et le paragraphe deux de l'article dix-sept de ladite loi ne s'applique pas à ces permutations, et les deniers votés par le Parlement pour l'exercice expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt, applicables au paiement du traitement ou de l'augmentation du traitement de ce dit fonctionnaire, commis ou employé qui a ainsi permuté doivent servir au paiement de son traitement ou augmentation à son traitement, ou du traitement de toute personne qui l'a remplacé au cas de son décès, de sa retraite ou de son renvoi pendant qu'il se trouvait au service du ministère de la Santé publique, en la même manière et au même degré que si ce fonctionnaire, commis ou employé n'avait pas ainsi permuté.

4. Les devoirs et pouvoirs du ministre dans l'administration du ministère de la Santé publique s'étendent à, et comprennent tous les sujets et questions ayant trait à la protection ou à la conservation de la santé de la population du Canada, sur lesquels le Parlement du Canada exerce juridiction, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, en particulier les questions et sujets suivants:

(a) coopération avec les autorités sanitaires provinciales, territoriales et autres, dans un but de coordination des efforts projetés ou faits pour conserver et rendre meilleure la santé publique, et pour la conservation de

la vie et la protection du bien-être des enfants;

(b) l'établissement et l'entretien d'un laboratoire national d'hygiène publique et de recherches;

(c) l'inspection et le soin, par un médecin, des immigrants et des matelots et l'administration des hôpitaux de marine;

(d) la surveillance, en ce qui concerne la santé publique, des chemins de fer, bateaux, navires et de tous les modes de transport;

(e) la surveillance des édifices publics fédéraux et des bureaux, dans le but de conserver et de protéger la santé des fonctionnaires et autres employés de l'Etat qui s'y trouvent;

(f) l'application de toutes les règles ou règlements établis par la Commission internationale mixte, promulgués en conformité du traité entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique, relativement aux eaux limitrophes et aux questions qui surviennent entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, en tant qu'elles se rapportent à la santé publique;

(g) l'administration des lois mentionnées à l'annexe de la présente loi, et des lois qui les modifient, ainsi que de toutes ordonnances rendues et règlements établis sous l'autorité de l'une quelconque desdites lois; et tous les devoirs et pouvoirs d'un ministre de la Couronne, en vertu de l'une ou l'autre desdites lois ou de l'une quelconque desdites ordonnances ou de l'un quelconque des règlements, sont par les présentes transférés et conférés au ministre de la santé publique;

(h) subordonné aux dispositions de la Loi de la statistique, le recensement, la publication et la distribution des renseignements ayant trait à la santé publique, à la meilleure application des lois sanitaires et aux conditions sociales et industrielles qui influent sur la santé et la vie des gens;

(i) pareilles autres questions se rapportant à la santé que le Gouverneur en conseil peut soumettre à l'examen du ministère.

5. Le Gouverneur en conseil a le pouvoir d'établir les règlements qui peuvent être nécessaires pour mettre à effet et accomplir les objets de la présente loi, et d'imposer des pénalités pour toute infraction à ces règlements.

6. Doit être établi un conseil de salubrité fédéral se composant du sous-ministre de la santé publique, qui en est le président, du chef exécutif du service de salubrité provincial ou bureau de santé de chaque province et de telles autres personnes, au nombre de cinq au plus, que le Gouverneur en conseil peut nommer et qui restent en fonctions durant trois années. Le conseil fédéral doit s'assembler aux époques et aux endroits que le ministre peut indiquer, et il est chargé des devoirs et a les pouvoirs, relativement à la présente loi, que le Gouverneur en conseil peut prescrire.

7. Rien dans la présente loi non plus que dans tout règlement fait sous son empire n'autorise le ministre ou un fonctionnaire du ministère à exercer quelque juridiction ou contrôle sur un bureau de santé provincial ou municipal ou autre autorité sanitaire en fonction en vertu des lois d'une province.

8. Le ministre doit déposer, chaque année, devant le Parlement, dans les quinze jours qui suivent sa réunion, un rapport et état des transactions et affaires du ministère pendant l'année alors immédiatement précédente.

ANNEXE.

STATUTS REVISÉS DU CANADA, 1906.

	Chapitre.
Loi de la quarantaine	74
Loi des falsifications	133
Loi de l'hygiène aux travaux publics	135
Loi de la lèpre	136
Loi de la marine marchande au Canada, articles 406, 407 et 408	113
STATUTS DE 1908.	
Loi des médicaments brevetés ou proprietary	54
Les lois modifiant l'une quelconque des lois précédentes.	

Le commerce par tête.

D'après l'annuaire du Canada, année 1918, le commerce du Canada, s'est élevé à \$242.14 per capita, en 1917.